

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 02/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



ECO-TRANSFORMATION (EX SEOSSE)

Lande de Bellevue Sud
33700 Mérignac

Références : 22-395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement ECO-TRANSFORMATION (EX SEOSSE) implanté Lande de Bellevue Sud 33700 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suites de la mise en demeure du 30 mars 2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO-TRANSFORMATION (EX SEOSSE)
- Lande de Bellevue Sud 33700 Mérignac
- Code AIOT dans GUN : 0100001700
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Installation de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois déclarée le 18 mars 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la mise en demeure du 30 mars 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Depuis la précédente inspection, aucun curage du fossé périphérique n'a été réalisé. De nombreux déchets flottent et l'eau stagne.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suites APMD du 30 mars 2022 - Régularisation	AP de Mise en Demeure du 30/03/2022, article 1	/	Sans objet
Suites APMD du 30 mars 2022 - Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 30/03/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant poursuit ses efforts pour repasser en dessous du seuil maximal de 1000 m³, dans l'attente du dépôt de demande d'autorisation environnementale.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suites APMD du 30 mars 2022 - Régularisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/03/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : Mise en demeure de régularisation administrative soit : <ul style="list-style-type: none">• En déposant un dossier d'enregistrement en préfecture ;• En limitant les volumes de déchets aux quantités déclarés ;• En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;• Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ;• Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.). L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations ;• Dans le cas où il opte pour la réduction des quantités de déchets présents sur le site, l'évacuation des déchets au-delà du seuil de déclaration est réalisée dans un délai de 15 jours. Les justificatifs d'évacuation sont transmis à l'inspection des installations classées. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Par courrier du 15 mars 2022, dans le cadre du contradictoire pour le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant a indiqué sa volonté d'engager une procédure de demande d'autorisation environnementale couvrant les activités relevant des rubriques 2791 (broyage de déchets de bois) et 2714 (tri, transit, regroupement de déchets de bois). L'inspection rappelle à l'exploitant la demande de transmission dans les deux mois à compter de la mise en demeure soit avant le 30/05/2022 d'éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.). Un point d'avancement sera réalisé au cours d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites APMD du 30 mars 2022 - Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/03/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Quantités de déchets
Prescription contrôlée : Dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'installation, l'exploitant évacue tous les déchets présents dépassant les volumes déclarés, sous réserve des capacités des moyens de lutte contre l'incendie actuels, vers les filières de traitement autorisées sous 15 jours.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence des déchets suivants : <ul style="list-style-type: none">- Bois A : un tas d'environ 150 m³- Bois en mélange : un tas d'environ 500 m³ et un tas d'environ 300 m³- Pré-broyé A : un tas d'environ 200 m³ et un tas d'environ 100 m³- Pré-broyé B : un tas d'environ 1000 m³- Souches / troncs : un tas d'environ 100 m³ Soit un volume total d'environ 2350 m ³ Bien que le seuil maximal de déclaration de 1000 m ³ au titre de la rubrique ICPE 2714 soit toujours dépassé, les volumes en déchets de bois ont sensiblement diminué depuis l'inspection ayant conduit à la mise en demeure (environ 7000 m ³). Par ailleurs, l'exploitant a transmis par courriel du 26 avril 2022 deux photographies du site et un extrait du registre des déchets sortants indiquant, sous toutes réserves de nouveaux constats in situ, que le tas de déchets de bois pré-broyé B ne représentait plus qu'un volume d'environ 100 m ³ . Considérant les efforts de l'exploitant afin de revenir au seuil de déclaration de 1000 m ³ et son annonce de régularisation en déposant un dossier d'autorisation, il est proposé de ne pas prendre de sanctions administratives ou pénales dans l'immédiat. Enfin, par courrier du 15 mars 2022, l'exploitant a indiqué avoir passé commande d'une réserve incendie complémentaire de 120 m ³ . Au cours de l'inspection, l'exploitant a montré son futur emplacement sur le site (à l'opposé de la première et à proximité de la voie d'accès). Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours le justificatif idoine (bon de commande validé par exemple).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet